



La Directrice générale

Bruxelles,  
MARE.C.3/NG

**Objet : Proposition d'objectifs en matière de réduction du gaspillage alimentaire et de bonnes pratiques à l'échelle de l'UE dans le marché de la pêche et de l'aquaculture.**

Cher Monsieur Pastoor,

Nous vous remercions pour votre courriel du 18 mars 2024 au nom du Conseil Consultatif pour les Marchés (MAC) concernant la proposition sur les objectifs au niveau de l'UE pour la réduction du gaspillage alimentaire et les bonnes pratiques dans le marché de la pêche et de l'aquaculture.

Dans votre lettre, vous commentez et proposez des recommandations en ce qui concerne la proposition législative adoptée par la Commission le 5 juillet 2023 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets <sup>(1)</sup>, proposant de fixer des objectifs juridiquement contraignants de réduction des déchets alimentaires à atteindre par les États membres d'ici à 2030, dans le cadre de la révision de la directive-cadre sur les déchets.

La DG MARE accueille très favorablement vos réactions et vos recommandations, que nous avons partagées avec nos collègues de la DG SANTE.

Je voudrais souligner qu'à ce stade, le processus législatif est en cours et que la proposition de la Commission fait actuellement l'objet de négociations interinstitutionnelles. Dans ce cas, il appartient aux colégislateurs d'intégrer toute révision/suggestion dans la proposition législative de la Commission.

En ce qui concerne les recommandations plus générales formulées par le MAC sur les propositions législatives relatives à la réduction des déchets, les services de la Commission souhaitent formuler les observations suivantes :

M. Guus Pastoor  
Président  
Market Advisory Council  
bestuur@visfederatie.nl  
Rue de la Science, 10  
B-1000 Bruxelles  
BELGIQUE

Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË – Tel. +32 22991111  
Office: J-99 02/020 – Tel. direct line +32 229-85764

Niall.Gerlitz@ec.europa.eu

---

<sup>1</sup> [https://food.ec.europa.eu/food-safety/food-waste/eu-actions-against-food-waste/food-waste-reduction-targets\\_en](https://food.ec.europa.eu/food-safety/food-waste/eu-actions-against-food-waste/food-waste-reduction-targets_en)

- 1) Concernant l'idée d'élaborer des guides ou des lignes directrices que les États membres pourraient utiliser comme base pour leurs lignes d'action, tout en garantissant une approche juste et uniforme dans l'ensemble de l'UE :

Je voudrais attirer l'attention du MAC sur les travaux et les discussions en cours dans le cadre de la Plateforme de l'Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires <sup>(2)</sup>, qui permet aux États membres et aux parties prenantes, entre autres, de partager les bonnes pratiques en matière de prévention des pertes et du gaspillage alimentaires. La Commission a déjà adopté, dans le cadre du Plan d'action pour une économie circulaire, des lignes directrices de l'Union sur les dons alimentaires <sup>(3)</sup> afin de faciliter la récupération et la distribution de denrées alimentaires sûres et comestibles à ceux qui en ont besoin. Ces dernières lignes directrices visent, entre autres, à promouvoir une interprétation commune, par les autorités réglementaires des États membres de l'UE, des règles de l'UE s'appliquant à la redistribution des excédents alimentaires.

La Commission envisagera également l'adoption d'autres lignes directrices, si elle le juge nécessaire.

- 2) Concernant la mise en place d'objectifs de réduction du gaspillage alimentaire au niveau national, [la Commission devrait] veiller à ce que ces objectifs soient conformes à l'Objectif 12.3 des Objectifs de développement durable (ODD<sup>4</sup>) ainsi qu'à d'autres accords internationaux, tout en maintenant une égalité des conditions de concurrence avec d'autres pays et une concurrence loyale pour les entreprises de l'UE :

Malgré les engagements politiques pris par les États membres en faveur de l'objectif volontaire de l'ODD, les progrès réels réalisés depuis 2015 montrent à ce jour qu'il serait extrêmement difficile d'atteindre un objectif de réduction de 50 % d'ici à 2030 en ce qui concerne le commerce au détail et la consommation.

Par conséquent, la Commission a présenté, dans sa proposition législative sur les objectifs de réduction du gaspillage alimentaire juridiquement contraignants, une approche progressive, comprenant un examen à mi-parcours en 2027, en vue de garantir une réponse cohérente de la part de tous les États membres et des progrès tangibles vers l'objectif de l'ODD, tout en maintenant des conditions de concurrence équitables au sein de l'UE.

- 3) Concernant l'idée de réévaluer la faisabilité et la proportionnalité d'un objectif commun pour le secteur HoReCa et les ménages, en tenant compte notamment des différences existant dans la production de déchets alimentaires démontrées par Eurostat, ainsi que des difficultés liées à la mise en œuvre, aux mesures et à l'application de la législation :

Dans sa proposition législative, la Commission a proposé un objectif commun pour le commerce de détail et la consommation (y compris les ménages et les services de restauration), car cela reflète le lien entre la distribution et la consommation (c'est-à-dire l'influence des pratiques du commerce de détail sur le comportement des consommateurs, la relation entre la consommation alimentaire à l'intérieur et à l'extérieur du domicile). Cette approche permet également aux États membres de concentrer leurs politiques

---

<sup>2</sup> [Plateforme de l'Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires - Commission européenne \(europa.eu\)](#)

<sup>3</sup> [Lignes directrices de l'Union sur les dons de denrées alimentaires | Plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire \(europa.eu\)](#).

<sup>4</sup> « D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte. »

nationales sur les domaines les plus pertinents, elle est plus solide du point de vue du suivi et moins sensible aux perturbations du marché (par exemple, lors de la pandémie de Covid-19, la consommation à domicile a fortement augmenté, tandis que la consommation hors domicile a diminué). En outre, la fixation d'un objectif commun est également conforme à l'Objectif 12.3 de l'ODD pour le commerce de détail et la consommation.

- 4) Concernant la réévaluation de la pertinence du choix de l'année 2020 comme année de référence, en tenant compte notamment de l'apparition de la pandémie de COVID-19, des progrès déjà réalisés par les opérateurs, ainsi que d'autres facteurs décrits à la sous-section 3.3 :

Dans sa proposition législative, la Commission a proposé l'année 2020 comme année de référence (année de base) en l'absence de données supplémentaires sur le suivi du gaspillage alimentaire. Les États membres ont également la possibilité d'utiliser une année de référence antérieure s'ils sont en mesure de fournir des données pertinentes. Cette proposition fait maintenant l'objet de négociations interinstitutionnelles.

- 5) Concernant le fait de procéder à l'inclusion d'une clause de révision, tout en s'efforçant d'atteindre les objectifs fixés, en veillant à ce qu'une évaluation préalable ait lieu si des extensions à d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement sont proposées, et en rendant compte des progrès accomplis depuis 2015 et de la valeur ajoutée des mesures prises :

Le réexamen des objectifs prévu dans la proposition de la Commission comprendra, entre autres, une évaluation préalable des progrès réalisés dans les États membres.

- 6) Concernant le fait de procéder à l'inclusion des deux nouvelles obligations relatives à l'examen des programmes de prévention du gaspillage alimentaire et à la désignation des autorités compétentes, tout en ajoutant des dispositions qui garantissent la participation des parties prenantes locales et régionales, du secteur privé et de la société civile, dans le but d'élaborer des programmes nationaux de prévention du gaspillage alimentaire sur mesure :

Conformément au cadre juridique existant (voir l'article 31 de la directive-cadre relative aux déchets), les États membres sont tenus de veiller à ce que les parties prenantes et les autorités concernées ainsi que le grand public aient la possibilité de participer à l'élaboration des programmes de prévention du gaspillage alimentaire et y aient accès une fois qu'ils ont été élaborés. Par conséquent, lors de la mise en place de nouvelles mesures, les États membres devront impliquer de multiples partenaires des secteurs public et privé, avec des actions coordonnées et adaptées pour traiter les points chauds spécifiques ainsi que les attitudes et les comportements qui conduisent au gaspillage alimentaire, etc.

- 7) Concernant le soutien aux initiatives d'évaluation des déchets alimentaires, des pertes alimentaires, de leur réduction et de leur meilleure valorisation par les entreprises privées :

La fixation d'objectifs juridiquement contraignants de réduction du gaspillage alimentaire dans la législation européenne sur les déchets exige des États membres qu'ils prennent des mesures et utilisent les instruments politiques les plus efficaces et efficients à leur disposition, qui sont adaptés à la situation spécifique de leurs territoires respectifs. Dans ce contexte, les États membres peuvent en effet choisir, lorsque cela est approprié, d'obliger les exploitants du secteur alimentaire à réaliser un diagnostic pour lutter contre le gaspillage alimentaire au niveau de l'entreprise.

